

**Délibération n°2013/557**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU CERGY PONTOISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1055 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés STIVO et Cars Lacroix et la convention partenariale entre le STIF, la société STIVO et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- VU** les délibérations n°2010/0781 du 09/12/2010, n° 2011/0073 du 09/02/2011, n° 2011/0964 du 07/12/2011, n° 2013/269 du 10 juillet 2013, n° 2013/401 du 9 octobre 2013 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés STIVO et Cars Lacroix ;
- VU** le rapport n°2013/557 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013, de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n° 6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Cergy Pontoise joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés STIVO et Cars Lacroix ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-557-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 6  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
STIVO- 003**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie MOUGARD en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 décembre 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La STIVO**, société par actions simplifiées au capital de 40 000,00 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro B 301 571 147, dont le siège est situé 33, rue des Fossettes – 95650 Génicourt, représentée par son Président, Monsieur Jean-Sébastien Barrault.

**La Société CARS LACROIX**, SAS au capital de 558600 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le n° SIREN 780 053 898 et n° SIRET 780053 898 000 42, dont le siège social est situé 53-55 Chaussée Jules César 95 250 BEAUCHAMP, représentée par sa directrice, Mademoiselle Anaëlle PENVEN, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## Préambule

Le Contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau STIVO ont été approuvés par le conseil d'administration du STIF en date du 9 décembre 2010.

Le conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 08/12/2010, ayant pour objet le rattachement au contrat de la ligne 30-07 des cars Lacroix au contrat.
- avenant n°2 voté le 09/02/2011, ayant pour objet la politique de la ville
- avenant n°3 voté le 07/12/2011 ayant pour objet la mise en place d'un pass local pendant une période transitoire.
- avenant générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant générique G2, voté le 11/07/2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA
- avenant n°4, voté le 10 juillet 2013, ayant pour objet le renfort et la mise aux normes Mobilien de la ligne 059-440-445, le déploiement d'un système d'information voyageurs, et le déploiement d'un système de vidéoprotection dans 8 véhicules en extension de parc
- avenant n°5, voté le 9 octobre 2013, ayant pour objet l'équipement en radiolocalisation de 8 véhicules en extension.

Le Conseil a également validé les avenants suivants à la convention partenariale:

- avenant n°1 voté le 07/12/2011, ayant pour objet la prolongation des titres locaux jusqu'à fin 2011.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

Le renfort de la ligne 34 Sud pour une harmonisation du fonctionnement de la ligne avec le RER A (fréquence de 10 mn continue tout au long de la journée) ainsi qu'une harmonisation de l'amplitude de la ligne avec celle du RER A.

La mise en service est prévue le **16 décembre 2013**.

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

Les annexes circonstanciées visées sont:

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectif de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

**Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant n°6 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 16 décembre 2013 et le 31 décembre 2016.

**Article 3.**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

---

Le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France  
Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'exploitation  
**Catherine Bardy**

---

**STIVO**

Le Président  
**Jean-Sébastien Barrault**

---

**Cars Lacroix**

La directrice

**Anaëlle Penven**